

Délégation Générale aux Routes, Transports, Forêts et Affaires Maritimes

Arrêté Temporaire n° 2017T1777

Portant restriction ou modification de la circulation

Route départementale D80 du PR4+0243 au 10+0692 (Nans-les-Pins et Plan-d'Aups-Sainte-Baume) située hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Considérant que les conditions de sécurité publique et de sécurité routière nécessitent d'interdire le stationnement

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R.417-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté préfectoral en date du 01/01/0001 autorisant la manifestation

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental n° AI 2015-517 en date du 2 avril 2015 portant reconduction des délégations de signature aux responsables des services départementaux concernant l'arrêté départemental n° AI 2014-148 en date du 31 janvier 2014 de la Délégation Générale aux Routes, Transports, Forêts et aux Affaires Maritimes

Vu le règlement départemental de voirie du 21 octobre 2005

Vu la demande de Association Sportive Automobile

Vu l'avis Favorable de la Commission de Sécurité Routière en date du 23/06/17,

Considérant que le déroulement de la manifestation " Coupe de France Rallye " nécessite une restriction temporaire à la circulation

ARRÊTE

Article 1

Le 13/10/2017 de 19h30 à 01h00 et le 14/10/2017 de 09h30 à 14h45, les prescriptions suivantes s'appliquent Route départementale D80 du PR4+0243 au 10+0692 (Nans-les-Pins et Plan-d'Aups-Sainte-Baume) située hors agglomération.

La circulation de tous les véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours, quand la situation le permet.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'ASA de Marseille Provence Métropole

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4

La signalisation sera maintenue en place par la société chargée de la manifestation. La société sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation. Les panneaux de signalisation temporaire seront placés avant le tournage et retirés en totalité, aussitôt après. Toute personne intervenant à pied sur le domaine routier à l'occasion de la manifestation ou d'un danger temporaire doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3. Tout incident ou difficulté devra être porté immédiatement à la connaissance des forces de police locales.

Article 5

L'organisateur est tenu à la remise en l'état du domaine public par un balayage soigné des bords de la route après chaque épreuve. Il veillera à l'enlèvement de tous les dépôts laissés par les spectateurs en bord de route, fossé, talus et autres.

Article 6

Le Président du Conseil Départemental du VAR, Le Maire de NANS LES PINS, Le Maire de PLAN D'AUPS, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR et Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait le 12 SEP. 2017

Pour le Président du Conseil Départemental, et par
délégation,
Le chef du Pôle technique Provence Verte

Eric GEROSSIER

